Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 94 du 1 décembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

CIRCULAIRE N° 230494/ARM/SGA/DRH-MD/SRRH/SDFM/FM1-2

relative au bénéfice des réductions sur les tarifs des services de transport ferroviaire de voyageurs accordées aux militaires, à leurs familles et à leurs ayants cause.

Du *26 octobre 2023*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE :

service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles ; sous-direction de la fonction militaire

CIRCULAIRE N° 230494/ARM/SGA/DRH-MD/SRRH/SDFM/FM1-2 relative au bénéfice des réductions sur les tarifs des services de transport ferroviaire de voyageurs accordées aux militaires, à leurs familles et à leurs ayants cause.

Du 26 octobre 2023

NOR A R M S 2 3 0 1 5 7 1 C

Référence(s) :
- Code de la défense ;
- Code des transports, article L.2151-4 ;
- Décret n° 2023-321 du 27 avril 2023 relatif aux réductions sur les tarifs des services de transport ferroviaire de voyageurs accordées aux militaires, à leurs familles et à leurs ayants cause (JO n° 101 du 29 avril 2023, texte n° 16).

Texte(s) abrogé(s) :
À compter du 1er janvier 2024 :

- Circulaire N° 230494/DEF/SGA/DRH-MD/SRRH/SDFM/FM2 du 27 décembre 2018 relative à l'attribution de la carte de circulation donnant droit au tarif militaire sur les lignes exploitées par la société nationale des chemins de fer français.

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 431.2.2.1.2.

Référence de publication :

Préambule

Le décret n° 2023-321 du 27 avril 2023 relatif aux réductions sur les tarifs des services de transport ferroviaire de voyageurs accordées aux militaires, à leurs familles et à leurs ayants cause définit le régime des réductions dont bénéficient ces catégories de voyageurs, à partir du 1er janvier 2024, sur les tarifs des services de transport ferroviaire assurés sur le territoire national[(1)].

La présente circulaire précise les conditions d'attribution des documents justificatifs individuels permettant de bénéficier de ces réductions.

1. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DE LA RÉDUCTION

Le document individuel prévu à l'article 7 du décret n° 2023-321 du 27 avril 2023 servant à justifier le bénéfice des réductions sur les tarifs des services de transport ferroviaire de voyageurs est constitué :

- pour les militaires d'active, d'une carte de circulation militaire ;

- pour les autres militaires, du titre de transport délivré par l'intermédiaire du ministère employeur, mentionnant la réduction tarifaire appliquée ;

- pour les membres de la famille, d'une carte famille militaire ;

- pour les ayants cause des militaires dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France" ou la mention "Mort pour le service de la Nation", d'une carte de circulation MPF-MPSN.

Le service du commissariat des armées détermine le modèle des cartes et les modalités de leur sécurisation contre la fraude ; il organise leur confection, leur délivrance, leur gestion, leur restitution et leur élimination.

2. LA CARTE DE CIRCULATION MILITAIRE

2.1. **Attributaires**

Est attributaire d'une carte de circulation militaire, quelle que soit sa situation statutaire, jusqu'à ce qu'il soit radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité :

- le militaire de carrière ;

- le militaire servant en vertu d'un des liens énumérés à l'article L. 4132-5 du code de la défense ;

- le fonctionnaire en détachement qui exerce, en qualité de militaire, certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées.

Est également attributaire d'une carte de circulation militaire :

- le volontaire stagiaire du service militaire volontaire ;

- le militaire de forces armées étrangères durant son affectation en France, lorsqu'un traité ou un accord international produisant ses effets le prévoit.

2.2. **Principes de délivrance**

La carte de circulation militaire est délivrée et renouvelée d'office par l'administration, sans que le militaire ait à en faire la sollicitation. Des documents, tels qu'une photographie d'identité, peuvent néanmoins lui être demandés à cet effet.

S'agissant des volontaires stagiaires du service militaire adapté, la carte de circulation militaire est délivrée d'office en cas d'affectation en métropole ; elle peut être délivrée à l'initiative de l'unité d'affectation ou sur demande motivée de l'intéressé dans les autres cas.

3. LES AUTRES CARTES

3.1. **Appartenance au foyer fiscal**

Les articles 3 et 4 du décret n° 2023-321 du 27 avril 2023 posent un critère de rattachement de l'enfant au foyer fiscal.

Le foyer fiscal s'entend au sens de la législation fiscale française, indépendamment du fait que le militaire ou que l'ex-conjoint ou ex-partenaire lié par un pacte civil de solidarité y est soumis ou non (ex : militaire domicilié fiscalement à l'étranger).

Pour l'attribution ou le retrait de la carte famille militaire, l'appartenance au foyer fiscal s'apprécie à chaque nouvel évènement susceptible de faire varier sa composition. Ces évènements doivent être déclarés sans délai à l'administration militaire.

3.2. **Principes de délivrance**

La carte famille militaire est délivrée sur demande du militaire concerné. Elle peut également être délivrée sur demande de l'ex-conjoint ou de l'ex-partenaire lié par un pacte civil de solidarité au foyer fiscal duquel est rattaché l'enfant ayant droit.

La carte de circulation MPF-MPSN est délivrée aux ayants cause sur leur demande s'ils sont majeurs ou émancipés, sur demande de leur représentant légal s'ils ne sont pas dans cette situation.

4. TEXTE ABROGÉ

La circulaire n° 230494/DEF/SGA/DRH-MD/SRRH/SDFM/FM2 du 27 décembre 2018 relative à l'attribution de la carte de circulation donnant droit au tarif militaire sur les lignes exploitées par la société nationale des chemins de fer français est abrogée au 1er janvier 2024.

5. DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

Thibaut de VANSSAY.

Notes

(1) Services de transport public ferroviaire de personnes auxquels sont appliqués les tarifs sociaux nationaux prévus à l'article L. 2151-4 du code des transports.